



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC- 382
du 10 OCT. 2007

autorisant la société TOTAL Petrochemicals France SAS à SAINT-AVOLD, à exploiter une torche haute destinée au traitement des vapeurs accidentelles de styrène de son atelier « polystyrène » sis sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, en particulier ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-AG/2-187 modifié et AP n°91-AG/2-187bis du 9 avril 1991 autorisant et fixant les prescriptions techniques d'exploitation de l'atelier Polystyrène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-176 du 28 juillet 1997 fixant les prescriptions d'exploitation de l'atelier Polystyrène avec emploi de peroxydes organiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-AG/2-196 du 30 mai 2001 autorisant et fixant les prescriptions techniques d'exploitation d'une nouvelle ligne de fabrication dite PSC3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-282 du 06 juillet 2005 imposant certaines prescriptions techniques d'urgence pour l'exploitation de l'atelier Polystyrène ;

Vu les éléments présentés dans le dossier déposé par la société Total Petrochemicals France du 31 août 2007 ;

Considérant que le projet d'implantation d'une torche haute ne relève d'aucune rubrique de la nomenclature des installations classées et qu'il ne modifie pas le classement actuel des installations exploitées par Total Petrochemicals France ;

Considérant que la modification envisagée permettra de réduire la gravité d'un phénomène dangereux impliquant l'émission d'une quantité du styrène dans l'atmosphère ;

Considérant les mesures de maîtrise du risque envisagées par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:

Article 1^{er} – Champs d'application

La société Total Petrochemicals France, dont le siège social est situé 2 place de la Coupole, La Défense 6, 92400 Courbevoie, est autorisée à exploiter une torche haute destinée au traitement des vapeurs accidentelles de styrène de son atelier Polystyrène implanté sur le territoire des communes de Carling et Saint-Avold sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Implantation et équipement

La torche haute et ses équipements sont implantés au sud-ouest des unités Polystyrène, à 100 mètres de la zone réactionnelle PSC3 et à 80 mètres des silos de stockage de polystyrène. Elle est constituée d'une cheminée de 36 mètres de hauteur et équipée de 2 pilotes alimentés par le réseau fioul-gaz.

Elle est conçue pour brûler les vapeurs de styrène issues des échappements accidentels des deux disques de rupture basse pression placés en série sur chacun des deux premiers réacteurs de polymérisation des lignes PSC1 et PSC2.

En amont de cette torche est installé :

- Pour chacune des lignes PSC1 et PSC2, les disques de rupture basse pression seront tarés à une pression inférieure à 5 bars, les échappements de ces disques de rupture transiteront par un ballon de garde « blow-down » destiné à séparer les phases gaz et liquide.
- La tuyauterie de transfert des effluents gazeux des « blow-down » vers le ballon récupérateur servant du support à la torchère, est inertée en permanence à l'azote.

Article 3 – Maîtrise des risques

3.1 – Afin de limiter le risque de dysfonctionnement de la torche dû au bouchage de la tuyauterie, cette dernière est équipée des dispositifs de sécurité suivants :

- Le 1^{er} disque basse pression de chaque réacteur équipé sera affleurant à ligne procédé pour réduire au maximum les zones mortes.
- Un capteur de pression inter-disque retransmis et alarmé en salle de contrôle ; une sécurité de pression haute entraînera automatiquement l'arrêt de toutes les pompes amont (alimentation en solution de monomère, pompes d'extraction des réacteurs amont)
- Le ballon blow-down sera de type cyclonique sur chacune des lignes PSC1 et PSC2.
- La conduite en sortie du ballon blow-down aura un diamètre de 12".

3.2 – Afin de limiter le risque de dysfonctionnement à la perte des flammes pilote, la torche est équipée des dispositifs de sécurité suivants :

- Le fioul-gaz alimentant la torchère transite via un pot séparateur afin d'éliminer toutes traces de liquides en amont des pilotes.
- Chaque pilote est équipé d'un thermocouple pour détecter une chute de température associée à un manque de flamme et générant la mise en service du système automatique de rallumage, utilisant un mélange air-propane en lieu et place du fuel gaz. Le propane utilisé sera alimenté par une bouteille de gaz elle-même secourue par une seconde bouteille connectée et en attente.
- Une alarme de défaut pilote est renvoyée en salle de contrôle en cas de plusieurs tentatives infructueuses. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures appropriées à la correction des dérives.
- Les pilotes sont surveillés par une caméra dont les images sont retransmises en salle de contrôle.

3.3 – Afin d'assurer une sécurité ultime aux lignes de production, les disques de rupture « haute pression » seront tarés à une pression supérieure à 5 bars mais tout en restant inférieure à une pression de 10 bars.

Article 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 6 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ